



Mots-clés : Pratiques restrictives – Perquisitions – Secteur : batteries industrielles

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

n°5/2014

3 avril 2014

L’Auditorat de l’Autorité belge de la Concurrence confirme les perquisitions au sein d’entreprises actives dans le secteur des batteries industrielles

L’Auditorat de l’Autorité belge de la Concurrence (ci-après « ABC ») confirme que l’ABC procède depuis le 1^{er} avril 2014 à des perquisitions auprès de plusieurs entreprises actives dans le secteur des batteries industrielles.

L’Auditorat de l’ABC dispose d’éléments lui permettant de soupçonner que les entreprises concernées ont pu avoir enfreint l’article IV.1 du Code de droit économique et/ou de l’article 101 TFUE.

Les perquisitions constituent une étape préliminaire dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Le fait de conduire de telles perquisitions ne préjuge en rien de l’issue de l’enquête elle-même. L’Auditorat de l’ABC respecte les droits de la défense, et en particulier le droit dont disposent les entreprises à être entendues pendant le déroulement de la procédure.

La durée de l’enquête dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels le niveau de complexité inhérent à chaque affaire, le degré de collaboration des entreprises concernées avec l’ABC ainsi que l’exercice des droits de la défense.



Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:

Véronique THIRION
Auditeur-général
Tél. +32 (2) 277 93 53
Courriel: veronique.thirion@bma-abc.be

Site internet: <http://www.concurrence.be>

PRESSE

L'Autorité belge de la Concurrence (composée par le Collège de la Concurrence et du Président dans sa composante décisionnelle et de l'auditorat sous la direction de l'Auditeur général dans sa composante instruction) a pour mission de promouvoir et garantir l'existence d'une concurrence effective en Belgique. Pour ce faire, elle recherche et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (cartels, ententes ou abus de position dominante). Elle examine également l'admissibilité des concentrations susceptibles d'avoir un effet sensible sur le marché. Pour ce faire, elle applique les livres IV et V du Code de droit économique insérés dans les lois du 3 avril 2013 (M.B. du 26 avril 2013) et les règles communautaires de la concurrence, à savoir les articles 101 et 102 du TFUE (ex-articles 81 et 82 du Traité CE). L'Autorité participe également à la mise en œuvre de la politique européenne de la concurrence. Elle coopère avec les autres autorités de concurrence et fait partie de l'European Competition Network (ECN), des European Competition Authorities (ECA) et de l'International Competition Network (ICN).